



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 05 Avril 2005

COMPTE-RENDU

L'an deux mil cinq, le cinq Avril à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes d'Ecardenville sur Eure, en séance extraordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président, et en présence de :

Messieurs ALLOT, BASSET, BONNECARRERE, BOURBLANC, BOURIENNE, CALVARIO, CHAMPEY, CHAUVIERE, CHOTEAU, COURVOISIER, CRESTE, DECROIX, DERVILLE, DIOR, DROUET, DRUAIS, ERMONT, FESSOL, GLOTON, HUET, HUGOT, JUMEL, LEGUILLON, LEQUETTE, MAILLARD, MANFREDI, MULOT, NEUTENS, NICOLAS, NIVON, PAZAT, POTEL, RENAULT, RONZONI, ROSIER, SIMON, STREIFF, VALLEYE, VOYDIE,

Mesdames BROCKAERT, CHAVIER, DERACHE, DROUILLET, EDLINE, HENRY, HORLAVILLE, MEULIEN, VIDEAU,

Absent excusé :

Absents : Monsieur JUHEL,
Madame HANNOTEAUX,

Absents ayant donné autorisation :

Monsieur FRANCESCHINI à Monsieur ROSIER,
Madame GIORDANO-RICHARD à Monsieur CHOTEAU,
Madame SAVALLE à Monsieur ALLOT,

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur POHLAND à Monsieur CHAMPEY,

Secrétaire de séance : Madame MEULIEN

Date de la convocation : 31 Mars 2005

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 49
Votants : 50

A – AFFAIRES GENERALES

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1 – COMPETENCE ASSAINISSEMENT : TRANSFERT TOTAL OU PARTIEL

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée qu'avant d'exercer la compétence assainissement (collectif et/ou non collectif) en totalité ou non, après une consultation de plusieurs bureaux d'études, la communauté de communes Eure Madrie Seine a demandé à D.E. Conseil sis à Paris Xème de réaliser un état des lieux technique, juridique et financier du service assainissement sur le périmètre communautaire.

Le contenu de la compétence assainissement est le suivant :

- collecte,
- traitement,
- eaux pluviales,
- assainissement non collectif (contrôle et cas échéant , entretien)

La gestion des eaux de ruissellement (fossés, etc...) n'est pas rattachée automatiquement à la compétence eaux pluviales. Celle-ci doit être clairement mentionnée dans la délibération de transfert de compétence.

Tous les engagements en cours des différentes collectivités sont transférés à la communauté de communes Eure Madrie Seine. Le transfert de la compétence ne modifie en rien l'organisation actuelle du service. En revanche, il entraîne la mise à disposition à la CCEMS des biens nécessaires à l'exécution du service, moyens matériels, humains, financiers ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés.

En cas de service d'assainissement collectif communautaire, un budget annexe M49 devra être mis en place. Il en sera de même pour le non collectif. Quant au financement des eaux pluviales, celui-ci sera assuré par le budget général.

Rappel : pour l'assainissement non collectif, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit être opérationnel au 1^{er} janvier 2006.

Afin de respecter le principe d'égalité devant le service public, chaque futur service communautaire devra envisager l'unification du tarif, qui ne sera probablement pas le même entre l'assainissement collectif et le non collectif. La loi n'impose pas une unification immédiate de la redevance d'assainissement et la communauté de communes Eure Madrie Seine est libre de mettre en œuvre une unification progressive.

L'état des lieux étant terminé, le bureau d'études DE Conseil a pris en compte :

- l'évolution de l'assiette de facturation,
- le programme des travaux,
- les travaux courants,
- les amortissements,
- la reprise des subventions,
- la dette,
- les charges d'exploitation,
- les recettes d'exploitation,
- la reprise des excédents

et ce, afin d'établir une simulation financière sur 10 ans et la mise en place d'un tarif unique.

Détail de la compétence :

❶ Assainissement collectif :

- * collecte, transport, traitement et évacuation des sous-produits,

❷ Assainissement non collectif :

- * contrôles (conception et récurrents), entretien (évacuation des sous-produits), réhabilitation,

❸ Eaux pluviales :

- * déversoirs d'orage, bassins, avaloirs, bouches d'égout, réseaux séparatifs.

Le conseil communautaire :

Vu le rapport d'études de DE Conseil sur les incidences financières de la prise de compétence assainissement,

Considérant l'intérêt d'élargir les compétences de la communauté de communes Eure Madrie Seine dans le but de développer des projets communautaires en adéquation avec les besoins de la population, à savoir :

- unification du niveau de service rendu sur le territoire communautaire,
- mise en commun des moyens opérationnels des régies,
- meilleure gestion des relations contractuelles,
- prise en compte de la redevance assainissement dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale.

Oui l'exposé du vice-président chargé de l'assainissement,

Après en avoir délibéré,

A la majorité pour avec un contre (Monsieur ROSIER) et trois abstentions (Messieurs BASSET, BOURBLANC et LEGUILLON),

DECIDE de prendre les compétences décrites ci-dessous, à savoir :

- Assainissement collectif : collecte, transport, traitement et évacuation des sous-produits,
- Assainissement non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation,
- Eaux pluviales : déversoirs d'orage, bassins, avaloirs, bouches d'égout, réseau séparatif.

DECIDE de notifier la présente délibération à chaque conseil municipal qui devra se prononcer sur ce projet d'extension de compétences dans un délai maximum de trois mois. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

2 – COMPETENCE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que Monsieur le préfet, par courrier des 19 novembre 2004 et 11 mars 2005, a adressé à la communauté de communes « Eure Madrie Seine » une circulaire relative notamment à la gestion de la voirie et les aides financières.

Cette circulaire a pour objet de préciser les responsabilités qui sont dévolues aux collectivités en raison de leur compétence en matière de voirie, les conditions dans lesquelles cette compétence peut être exercée par une structure intercommunale et les conséquences budgétaires et comptables qui résultent d'une gestion communautaire.

Définition de la voirie, étendue de la compétence

Il ressort de l'article L.111-1 du Code de la voirie routière et de jurisprudences successives que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public affectés au besoin de la circulation routière.

La jurisprudence a établi que la voirie comprend non seulement la chaussée, mais aussi l'ensemble des éléments nécessaires à sa conservation et à son exploitation, ainsi qu'à la sécurité des usagers.

La compétence en matière de voirie recouvre ainsi la charge de l'entretien et de l'aménagement de la chaussée et de toutes les dépendances qui en constituent l'accessoire obligé :

- 01 – l'emprise de la voie avec la chaussée, les accotements, les fossés, les talus,
- 02 – les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement),
- 03 – les ouvrages d'assainissement nécessaires à l'écoulement des eaux de chaussée, à l'exclusion des collecteurs et réseaux d'eaux usées installés sur le domaine public,
- 04 – les bandes cyclables et arrêts d'urgence,
- 05 – les aires et points d'arrêt,
- 06 – la signalisation verticale de direction et de police,
- 07 – la signalisation horizontale, y compris les passages pour piétons, les marquages pour stationnement,
- 08 – les aménagements de sécurité sur chaussée : giratoires, îlots directionnels.

Exercice des compétences liées à la voirie

Pour chaque catégorie de voirie (communale, départementale, nationale), la collectivité responsable en assume l'entretien, l'aménagement et l'extension sur l'intégralité de son domaine (chaussée et dépendances), **y compris dans la traversée des agglomérations.**

Concernant l'exercice d'une compétence transférée, il convient de souligner que lorsque les communautés de communes sont dotées de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie », la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale compétant celle du 06 février 1992 fait obligation aux communes membres de mettre à disposition la voirie définie d'intérêt communautaire.

Sont alors transférés à la communauté de communes l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner, et selon un principe fondamental de la coopération intercommunale, **la compétence déléguée à la communauté de communes ne peut plus être assurée par la commune, même partiellement.**

Définition de l'intérêt communautaire

Dans les communautés de communes, l'intérêt communautaire est défini par les conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création.

Seront proposition d'intérêt communautaire les voies qui répondent aux critères suivants :

- les voies communales à fort trafic ou fréquentées par des poids lourds
- les voies communales reliant des axes structurants (départementales, nationales, voies reliant deux communes entre elles)
- les voies communales ayant un lien avec une compétence exercée par l'EMS :
 - économiques, artisanales, commerciales, industrielles
 - touristiques et sportifs : plans d'eau, etc...
 - sociales : logements sociaux, relais assistants maternelles, centres de loisirs, etc...

Certains E.P.C.I. n'ont pas défini l'intérêt communautaire dans un délai raisonnable. Or, l'absence de définition de l'intérêt communautaire ne permet pas le transfert effectif de la compétence. Cette situation est préjudiciable en tant qu'elle contribue à créer des structures intercommunales exerçant effectivement peu de compétences, alors même qu'elles bénéficient de dotations majorées au titre de leur qualité d'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Les E.P.C.I. existant à la date de promulgation de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et qui n'ont pas défini l'intérêt communautaire disposent d'un délai d'un an

En matière de voirie, si les statuts d'une communauté de communes ne précisent pas ce qui est d'intérêt communautaire (ce qui est notre cas), le 14 août 2005 l'ensemble de la compétence relèvera exclusivement de l'E.P.C.I.

Le contenu de la définition de l'intérêt communautaire ne doit pas se réduire à une liste de voies, d'équipements ou d'opérations, mais doit être également défini au moyen de critères objectifs permettant de fixer une ligne de partage stable entre les compétences communautaires et celles qui demeurent de nature communale, qu'il s'agisse d'opérations, zones et équipements existants ou futurs.

Il est possible de ne pas transférer l'intégralité de l'emprise des voies, en excluant certaines dépendances comme les espaces verts ou les trottoirs, dont l'aménagement et l'entretien resteraient de la compétence communale. Toutefois, cette faculté doit être utilisée avec précaution et limitée à certains équipements qui ne présentent pas un caractère nécessaire ou indispensable au fonctionnement de la voirie (tel n'est pas le cas d'un mur de soutènement).

Cette ligne de partage ne peut être constituée par la distinction entre l'investissement et le fonctionnement au sein d'une compétence

Mise à disposition des biens et établissement d'un procès-verbal de remise des biens

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. **La collectivité bénéficiaire** de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. **Elle possède tous les pouvoirs de gestion.**

L'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique car une scission entre les deux ne permettrait pas, dans le cadre de la mise à disposition des biens qui accompagne le transfert de toute compétence, de respecter les articles L. 1321-1 et L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales qui précisent que **la collectivité bénéficiaire du transfert assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Or, les obligations du propriétaire comprennent les dépenses d'investissement et de fonctionnement attachées aux biens transférés.**

La communauté de communes est substituée de plein droit aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes et notamment s'agissant de l'obligation d'entretien, de réparation et d'amélioration des voiries d'intérêt communautaire.

Les articles L.5216-5-II, L. 5214-16-II et L. 5214-23-I du C.G.C.T. applicables aux communautés de communes prévoient que le transfert comprend « **la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire** ». **Il n'apparaît donc pas possible d'exclure l'entretien de la voirie et de la réalisation de nouvelles voies.**

Possibilité d'attribution de fonds de concours entre les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. **Cette condition implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.** Elle a pour objet de responsabiliser le bénéficiaire du fonds de concours en garantissant la sélectivité de ses choix budgétaires.

Le versement de fonds de concours n'est donc autorisé que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre.

Ces fonds de concours peuvent être versés par l'EPCI à fiscalité propre à une ou plusieurs de ses communes membres ou bien, ils peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un équipement. Il peut s'agir de financer des dépenses d'investissement, comme de fonctionnement afférentes à cet équipement.

Le conseil communautaire :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales instaurant pour les E.P.C.I. existant à la date de promulgation de ladite loi, et qui n'ont pas défini l'intérêt communautaire, un délai d'un délai pour ce faire,

Vu la circulaire de monsieur le préfet en date du 19 novembre 2004,

Où l'exposé du vice-président chargé de la voirie,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de retenir les critères mentionnés ci-dessous pour justifier que l'aménagement et/ou la création et l'entretien des voies sont d'intérêt communautaire :

- les voies communales à fort trafic ou fréquentées par des poids lourds

- les voies communales reliant des axes structurants (départementales, nationales, voies reliant deux communes entre elles)
- les voies communales ayant un lien avec une compétence exercée par l'EMS :
 - économiques, artisanales, commerciales, industrielles
 - touristiques et sportifs : plans d'eau, etc...
 - sociales : logements sociaux, relais assistantes maternelles, centres de loisirs, etc...

DEMANDE à chaque conseil municipal d'établir, **pour le 5 juin 2005 dernier délai**, la liste des voiries d'intérêt communautaire et ce eu égard aux critères mentionnés ci-dessus

DECIDE de retenir le principe du versement d'un fonds de concours par les communes membres à l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, c'est-à-dire la communauté de communes « Eure Madrie Seine »

3 - MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA 1^{ère} TRANCHE DE LA Z.A.C. « LES CHAMPS CHOUETTE » A SAINT AUBIN SUR GAILLON : AUTORISATION A LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ DE SIGNER LES ACTES D'ENGAGEMENT

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes « Eure Madrie Seine » a lancé une consultation pour l'aménagement de la 1^{ère} tranche de la Z.A.C. « Les Champs Chouette » à Saint-Aubin sur Gaillon et ce, afin de permettre l'arrivée, au plus tôt, des sociétés intéressées par le site.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le B.O.A.M.P. le 25 février 2005.

La commission d'appel d'offres, lors de ses réunions des 17 et 24 mars et du 1^{er} Avril 2005, a proposé de retenir les attributaires suivants :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT TTC
01 – Terrassement	JOUEN	1 243 902.79 euros
02 – Assainissement	COLAS/DEVAUX	582 631.35 euros
03 – Réseaux divers	SOGEA	399 066.34 euros
04 – Espaces verts	ADELINE	274 544.19 euros
05 – Contrôle	SATER	69 662.81 euros

La personne responsable du marché a entériné les avis de la commission d'appel d'offres tels que mentionnés ci-dessus.

Conformément à la note de monsieur le préfet en date du 05 juillet 2004, l'organe exécutif local ne peut valablement contracter au nom de la collectivité que si la délibération l'y autorisant approuve l'acte d'engagement tel qu'il sera signé.

La délibération doit ainsi faire apparaître l'identité des parties, le montant des prestations et autoriser l'exécutif à signer le marché.

Le conseil communautaire :

Vu la note préfectorale et les différents actes d'engagement mentionnés ci-dessus,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2005 au compte 605 – Travaux-,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

APPROUVE les différents actes d'engagement des entreprises attributaires des différents lots du marché relatif à l'aménagement de la 1^{ère} tranche de la Z.A.C. « Les Champs Chouette » à Saint-Aubin sur Gaillon,

AUTORISE le président, personne responsable du marché, à signer les marchés à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

4 – AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX CISE RELATIF AU RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE DE VENABLES

Monsieur STREIFF, rapporteur, indique à l'assemblée que lors de l'exécution du marché de travaux relatif au renforcement du réseau d'eau potable de Venables, quelques travaux supplémentaires se sont avérés nécessaires, notamment :

- recherche de réseau souterrain non signalé et non repéré sur le site
↳ 6 002.80 euros H.T.

- déplacement et reprise de branchement en domaine public, report d'antenne sur réseau existant, dépose des anciennes bouches à clés, forfait amené de matériel, plus-value pour déplacement de chantier
↳ 5 735.00 euros H.T.

Le coût de ces travaux supplémentaires, en plus-value, s'élève à la somme de 11 737.80 euros H.T.

Le montant du marché est donc porté à la somme de :

- marché initial TTC	133 668.07 euros
- avenant n°1 TTC	14 038.40 euros
TOTAL TTC	147 706.47 euros

Compte-tenu de ces travaux supplémentaires, demandés à la société CISE par le maître d'œuvre, il y a donc lieu de prolonger le délai d'exécution du marché de 6 mois.

Le conseil communautaire :

Vu le marché CISE relatif au renforcement du réseau d'eau potable de Venables,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2005 au compte 2315 – Travaux en cours-,

Sur proposition du rapporteur,

A la majorité pour et une abstention (Monsieur ROSIER),

EMET un accord de principe sur les termes de l'avenant n°1, en plus-value, au marché de travaux CISE relatif au renforcement du réseau d'eau potable de Venables,

AUTORISE le président, personne responsable du marché, à signer ledit avenant avec l'entreprise CISE, titulaire du marché, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

PREND note :

- ① que le montant du marché s'élève, après le présent avenant en plus-value, à la somme de 147 706.47 euros TTC,
- ② que le délai d'exécution du marché est prolongé de 6 mois.

B – AFFAIRES DIVERSES

SNCF

Monsieur RECHER donne lecture du courrier reçu du directeur de la SNCF suite à la motion passée en conseil communautaire du 1^{er} Février 2005

DEMANDE DE DOCUMENTS

Monsieur RECHER indique à l'assemblée que certaines personnes peuvent demander certains documents concernant le personnel. Il précise que le secrétariat est ouvert et que tout le monde peut venir consulter les documents. Cependant, si certaines personnes veulent que la CCEMS leur envoie les documents, les frais de reprographie et de port seront à la charge du demandeur.

Madame BROCKAERT précise que c'est elle qui a demandé des documents et qu'elle voudrait en fait un état du personnel remis à jour par rapport à l'année dernière.

PRISE DE COMPETENCES

Monsieur RECHER félicite l'assemblée pour la prise de compétence qui sont, pour certaines, celles d'une communauté d'agglomération.

ORDURES MENAGERES

Monsieur RECHER indique à l'assemblée qu'une décision doit être prise par les communes en juin 2005 concernant les ordures ménagères.

Monsieur CHAMPEY indique à titre indicatif que pour Gaillon, la taxe pour le traitement et le ramassage est de 14.26% avec le SETOM et que le SYGOM propose une taxe à 17.71%.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE
LA SEANCE EST LEVEE A 22H55**